Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 9ter

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 septembre 2014

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **19 août 2014** portant délégation de signature à **M. Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord** pour l'exercice des missions du service instructeur sécurité fluviale
- Arrêté préfectoral du **21 août 2014** portant subdélégation de signature de **M. Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord**
- Arrêté préfectoral DS 2014-029 du **15 septembre 2014** portant délégation de signature à **M. Michel KLEIN, directeur des relations avec les collectivités locales** à la préfecture de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2014-030 du **15 septembre 2014** chargeant **M. Michel BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Reims** d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne les 20 et 21 septembre 2014

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 12

- Arrêté inter-préfectoral du **29 août 2014** portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Marne-Escaut
- Arrêté inter-préfectoral du **27 août 2014** portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne ***(annule et remplace l'arrêté paru dans le recueil 8bis-2014 du 29 août)***

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique p 41

- Arrêté préfectoral du **28 août 2014** portant constitution de la commission artistique dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du 1 % à la sous-préfecture de Reims

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims p 42

- Arrêtés préfectoraux du **1er septembre 2014** reconnaissant les aptitudes techniques et portant agrément de M. Jean-Marie PETIT en qualité de garde-chasse particulier

Sous-préfecture d'Epernay p 45

- Arrêté préfectoral du **15 septembre 2014** portant dissolution de l'association foncière urbaine Les Prés de Fleury
- Arrêtés préfectoraux du **16 septembre 2014** portant dissolution des associations foncières autorisées de Monthelon et de Vauciennes

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P) p 49

- Arrêté préfectoral du **12 septembre 2014** portant réglementation des opérations de déchargement, de mise en vente et de livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine du 1er au 10 octobre 2014

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) p 51

- Arrêté préfectoral du **8 septembre 2014** fixant les dates d'ouverture des vendanges 2014 et des dates de fin de cueillettes
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **11 septembre 2014** autorisant la société LES ROCHES BLANCHES à exploiter ses installations de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Oiry
- Arrêté préfectoral du **12 septembre 2014** portant mise en demeure de mise en conformité d'un dispositif publicitaire au code de l'environnement (à Saint-Memmie)
- Arrêté préfectoral du **11 septembre 2014** levant la mise en demeure demandant à la commune de Moncetz l'Abbaye de procéder à la régularisation administrative de la digue située dans le lit majeur de la rivière Marne

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne p 54

- Conventions d'utilisation en date du **5 septembre 2014** concernant :
    - un immeuble situé à Vitry-le-François (Sous-Préfecture)
    - un immeuble situé à Reims (Ecole de Police)
    - un immeuble situé à Châlons en Champagne (DREAL)
- Conventions d'utilisation en date du **16 septembre 2014** concernant :
    - un immeuble situé à Châlons en Champagne (Préfecture)
    - un immeuble situé à Epernay (Sous-Préfecture)
- Convention d'utilisation en date du **15 septembre 2014** concernant un immeuble situé à Sainte-Menehould (Sous-Préfecture)
- Conventions d'utilisation en date du **18 septembre 2014** concernant :
    - un immeuble à Châlons en Champagne (Villa Kellerman)
    - un ensemble immobilier à Suippes (Camp de Suippes Parc du Génie)
    - un ensemble immobilier à Suippes (Camp de Suippes Quartier Fayolle)
    - un ensemble immobilier à Châlons en Champagne (Caserne Corbineau)
    - un ensemble immobilier à Châlons en Champagne (Cité Saint-Pierre)
    - un ensemble immobilier à Mourmelon-le-Grand (Camp de Mourmelon – Zone 6)
    - un ensemble immobilier à Suippes (Camp de Suippes Quartier Langle de Cary)

⌦ Cour d'appel de Reims p 91

- Ordonnance du **1er septembre 2014** relatif au tribunal des pensions pour le ressort de la Cour d'appel de Reims

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature à
M. Philippe LALART
directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
pour l'exercice des missions du service instructeur sécurité fluviale

Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 modifiée établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduire des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifié relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2010 portant nomination de M. Philippe LALART comme ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, de la Marne, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

- les permis de conduire des bateaux de plaisance définis par l'article 4 du décret susvisé,
- les agréments pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance définis à l'article 22 du décret susvisé,
- les autorisations d'enseigner pour les formateurs des établissements de formation agréés définies par l'article 33 du décret susvisé,
- les décisions visées par l'article 6 du décret susvisé,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à l'application de l'arrêté du 25 décembre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage susvisé.
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

Article 2 : Dans le cadre de l'application de la quatrième partie du code des transports, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

- les titres de navigation définis au titre II du livre II de la quatrième partie du code des transports,
- les certificats de jaugeage délivrés conformément au chapitre II du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports,
- les certificats d'immatriculation délivrés conformément au chapitre I du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé,

- les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, les attestations spéciales «passagers» et les attestations spéciales «radar» délivrés conformément au titre III du livre II de la quatrième partie du code des transports,
- les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

Article 3 : M. Philippe LALART fixe, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté. Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département (Secrétariat général – Direction des politiques publiques).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Marne.

Fait à Lille, le 19 août 2014

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
des territoires et
de la mer

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M, Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;
-
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 19 août 2014, portant délégation de signature à monsieur Philippe Lalart.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à :
- M. Pierrick HUET, attaché principal d'administration des services déconcentrés ;
- M. Lionel HOULLIER, administrateur en chef de 2éme classe des affaires maritimes ;

à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Délégation est également consentie aux agents suivants :

a) dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007

• LESTIENNE Jean-Marie	article 1 - alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes et de la Mame.
• ZENGERS Sylvain	article 1 - alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes et de la Mame.
• LAFORGE Thierry	article 1 - alinéa 1, 2, 3 et 5 dans le ressort du département du Nord.
• GILLARD Mireille	article 1- alinéa 1 (visa des livrets et présentation des candidats aux permis de plaisance uniquement).

1

b) dans le cadre de l'application de la quatrième partie du Code des transports

• LESTIENNE Jean-Marie	article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes.
• ZENGERS Sylvain	article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes.
• LAFORGE Thierry	article 2 - alinéa 1à 3 dans le ressort du département du Nord.

Article 3 - L'arrêté de monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 17 juillet 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 4 – Monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2014-029

**Arrêté portant délégation de signature à M. Michel KLEIN,
Directeur des relations avec les collectivités locales
à la préfecture de la Marne**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne**

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- L'arrêté ministériel n°11/0269/A du 26 mai 2011 portant affectation, nomination et détachement d'un attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Michel KLEIN, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- La décision préfectorale du 10 avril 2013 nommant M. Jean-Charles JOURNEE, attaché principal, chef du pôle juridique ;
- La décision préfectorale du 10 avril 2013 nommant M. Vincent ROGER, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales ;
- La décision préfectorale du 10 avril 2013 nommant M. Hubert SOSSON, attaché, chef du bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires ;
- La décision du 13 août 2014 nommant Mme Patricia RENARD, Secrétaire Administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités locales ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Michel KLEIN, Directeur des relations avec les collectivités locales à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant du service, à l'exception :

- ❖ Des arrêtés préfectoraux, sauf les arrêtés de versement de subvention ;
- ❖ Des correspondances avec les parlementaires et les conseillers généraux ;

- Des correspondances comportant en elles-mêmes une décision de principe ;
- Des recours devant les juridictions administratives et financières ;

ARTICLE 2: Délégation est également consentie à M. Michel KLEIN à l'effet de signer toute correspondance relative à l'examen des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des collectivités locales (région, département, communes, structures intercommunales, établissements publics et sociétés d'économie mixte) entrant dans les compétences de la direction des relations avec les collectivités locales, dans les limites de l'article 1er.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel KLEIN, délégation de signature est consentie, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau et dans les limites de l'article 1er du présent arrêté à :

- M. Jean-Charles JOURNEE, attaché principal de préfecture, Chef du pôle juridique, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Vincent ROGER ou en son absence, à M. Hubert SOSSON ;
- M. Vincent ROGER, attaché, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Patricia RENARD, secrétaire administrative de classe supérieure, Adjointe au chef du bureau, et en leur absence, à M. Jean-Charles JOURNEE, ou en son absence, à M. Hubert SOSSON;
- M. Hubert SOSSON, attaché, Chef du bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Chantal NIAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au chef de bureau et en leur absence, à Mme Christine COQUELLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° DS 2013-087 du 15 novembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 15 SEP. 2014

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2014-030

16 SEP. 2014

**Arrêté chargeant M. Michel BERNARD,
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne**

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;

Considérant :

- l'absence du département de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne du samedi 20 septembre 10h00 au dimanche 21 septembre 22h00 ;
- l'indisponibilité de M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, pour cette même période;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est consentie à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, pour assurer la suppléance du Préfet du département de la Marne du samedi 20 septembre 10h00 au dimanche 21 septembre 22h00.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Pierre DARTOUT

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE L'AISNE
PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Champagne-Ardennes
Préfet de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Escaut canalisé (1ère section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond (du PK 0,000 au PK 12,000) ;
- Le canal de Saint-Quentin, de Cambrai (PK 0,000) à Chauny (PK 92,280) ;
- Le canal de la Somme, de Saint-Simon (PK 0,000) à Rouy (PK 16,000) ;
- La branche de la Fère, de la Fère (PK 0,000) à Fargniers (PK 3,821) ;
- Le canal de la Sambre à l'Oise, de Berthenicourt (PK 54,550) à La Fère (PK 67,239) ;
- La dérivation de Chauny ;
- La rivière d'Oise navigable à Chauny ;
- Le canal latéral à l'Oise, de Chauny (PK 0,000) à la jonction avec le canal du Nord (PK 18,590) ;
- Le canal de l'Oise à l'Aisne, d'Abbécourt (PK 0,000) à Bourg et Comin (PK 47,775) ;
- Le canal latéral à l'Aisne, de Vieux-les-Asfeld (PK 0,000) à Celles-sur-Aisne (PK 51,450) ;
- La rivière d'Aisne canalisée, de Celles-sur-Aisne (PK 51,450) à la confluence avec l'Oise (PK 108,230) ;
- La rivière d'Aisne non canalisée, de Vailly-sur-Aisne (PK 48,430 bis) à la confluence avec le canal latéral à l'Aisne (PK 51,450) ;
- Le canal des Ardennes, de Biermes (PK 33,400) à Vieux-les-Asfeld (PK 60,881) ;
- Le canal de l'Aisne à la Marne, de Berry-au-Bac (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 58,109) ;
- Le canal latéral à la Marne, de Vitry-le-François (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 48,665) ;
- Le canal de la Marne au Rhin, de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse de Saint-Etienne (PK 3,161) ;
- Le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône), de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse du Désert (PK 1,000),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Le lac de Monampteuil qui est une dépendance du canal de l'Oise à l'Aisne n'est pas inclus dans le périmètre de ce règlement.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Escaut canalisé (du PK 0,000 au PK 12,000)	40,40 m (1)	6,00 m	2,60 m	3,80 m
Canal de Saint-Quentin				
De Cambrai (PK 0,000) à l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut (PK 23,171)	39,40 m (2)	6,00 m	2,60 m	3,75 m (3)
En aval de l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut	39,40 m	6,00 m	2,50 m	3,75 m (3)
Branche de la Fère, dérivation de Chauny et rivière d'Oise à Chauny	-	-	2,60 m	3,65 m
Canal de la Sambre à l'Oise (du PK 54,550 au PK 67,239)	39,00 m	5,14 m	2,60 m	3,70 m
Canal de la Somme (du PK 0,000 au PK 16,000)	Aucune caractéristique définie			
Le canal latéral à l'Oise entre Chauny (PK 0,000) et Pont-l'Evêque (PK 18,590)	39,00 m	6,00 m	2,60 m	3,95 m
Canal de l'Oise à l'Aisne	40,50 m	6,00 m (4)	2,20 m	3,50 m
Canal latéral à l'Aisne	39,00 m	5,25 m	2,20 m	3,70 m
Rivière d'Aisne canalisée	46,00 m	7,80 m	2,20 m	4,20 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Rivière d'Aisne non-canalisée	Aucune caractéristique définie			
Canal des Ardennes (du PK 33,400 au PK 60,881)	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de l'Aisne à la Marne	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal latéral à la Marne	39,00 m (5)	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de la Marne au Rhin (du PK 0,000 au PK 3,161)	-	-	2,20 m	3,70 m
Canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône, du PK 0,000 au PK 1,000)	-	-	2,20 m	3,70 m

(1) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,17 m.
(2) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,15 m et un mouillage de 2,50 m.
(3) La hauteur libre n'est que 3.65 m au pont du Hamel (PK 61,120).
(4) La largeur utile du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328) n'est que 5,50 m.
(5) Les écluses de Vitry-le-François et de Vraux ont une longueur utile de 38,50 m.

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et des souterrains :

- 0,30 m sur l'Aisne et le canal latéral à l'Oise ;
- 0,10 m sur les autres canaux.

Le canal de la Somme est fermé à la navigation. Cependant l'exercice des activités de plaisance est permis aux associations bénéficiant d'une autorisation.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9, la hauteur maximale des superstructures est fixée à :

- 7 mètres sur le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) ;
- 10 mètres sur le canal de la Marne au Rhin ;
- 13 mètres sur les autres eaux intérieures listées à l'article 1er.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Voie d'eau	Catégorie de navigant	Vitesse maximale autorisée
Aisne canalisée	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	10 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Autres eaux intérieures d'eau citées à l'article 1er	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	6 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	8 km/h
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Souterrains, à l'exception du souterrain de Riqueval	Toutes catégories	5 km/h (2)
Dérivations	Toutes catégories	6 km/h

(1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.
(2) La vitesse minimale dans les souterrains est fixée à 3 km/h.

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Sur le canal de Saint-Quentin, la vitesse est limitée à 4 km/h :

- Dans le bief de Fontaine-les-Clercs entre le pont d'Oestres et l'écluse n°23 de Fontaine-les-Clercs ;
- Dans le bief de partage entre les écluses de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, en traversée de Soissons, entre le pont Gambetta (PK 66,360) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160), du fait d'un courant important, le conducteur doit ralentir et adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1er.
La traction sur berge est interdite.

9.1 – Restrictions sur les convois

Sur le canal latéral à l'Oise, des convois formés de deux bateaux de 39,00 m peuvent naviguer sous réserve du respect des conditions imposées suivantes :

- Le convoi doit être formé par un automoteur poussant soit une barge automotrice ;
- Après le franchissement des écluses, le convoi doit être reformé en dehors des estacades centrales ou d'approches, soit à l'écluse de St-Hubert (en dehors de la zone comprise entre les PK 8,800 et 9,100), soit à l'écluse de Sempigny (en dehors de la zone comprise entre les PK 17,950 et 18,250) ;
- Le dépassement, sur toute la section (du PK 0,00 au PK 18,590), est interdit aux convois.

Sur les autres eaux intérieures citées à l'article 1er, les convois dont les dimensions sont compatibles avec l'article 5 sont autorisés.

9.2 – Restrictions sur la navigation de plaisance

La navigation à voile est interdite sur les canaux énumérés à l'article 1er à l'exception des plans d'eau dédiés à cet effet et définis au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à voile est interdite en section courante entre les pointis sauf autorisation préfectorale.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sur la rivière d'Aisne canalisée et sur le canal latéral à l'Aisne sont les suivantes[1] :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Écluse de Celles-sur-Aisne	51,300	40,77 m	2,60 m
Soissons	66,800	39,13 m	2,24 m
Écluse de Couloisy	92,270	33,90 m	2,75 m

11.2 – Définition de la période de crue.

La rivière d'Aisne canalisée et le canal latéral à l'Aisne sont considérés comme en crue lorsque la cote de 4,70 m est atteinte à l'échelle de Celles-sur-Aisne. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement des vannes des barrages.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, les manœuvres de barrage sont manuelles et s'effectuent systématiquement avec l'agent en charge de la manœuvre des ouvrages au poste. La navigation peut donc être arrêtée à proximité des écluses pendant des périodes de 30 à 120 minutes, le matin essentiellement. Les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

1 L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

Le marnage pouvant varier de 0,20 m à 0,50 m les hauteurs libres ou le mouillage de la rivière peuvent être réduits occasionnellement pour des périodes dépassant rarement quelques heures.

Quand le niveau de l'eau atteint 4,70 mètres à l'échelle de Celles-sur-Aisne, la navigation est interdite pour les bateaux avalants.
La navigation est interrompue quand le niveau de l'eau atteint 3,30 m mètres à l'échelle de l'écluse de Couloisy ou 3,20 m à l'échelle de Soissons.

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.
En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article R. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Concernant la navigation de plaisance, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune évolution ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Dans le bief de partage de chacune des eaux intérieures citées ci-dessous, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- **Sur le canal de Saint-Quentin**, entre l'écluse n°17 du Bosquet et l'écluse n°18 de Lesdins, en direction de Lesdins ;
- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, entre l'écluse n°9 de Pargny-Filain et l'écluse n°10 du

Moulin Brûlé, en direction du Moulin Brûlé ;

- **Sur le canal de l'Aisne à la Marne**, entre l'écluse n°16 de Wez et l'écluse n°17 de Vaudemanges, en direction de Vaudemanges.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

19.1 – Règles de croisement.

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, au passage du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Oise. Au passage du pont canal de Bourg-et-Comin (PK 47,196), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Aisne.

19.2 – Interdictions de dépassement.

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'un passage étroit, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, il est interdit de dépasser entre les PK 52,000 et 105,231 dans les dérivations éclusées.

Sur le canal de Saint-Quentin, le dépassement est interdit dans le bief de partage (de l'écluse du Bosquet à l'écluse de Lesdins) ainsi que sur le bief de Vaucelles.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

21.1 – Traversée des passages étroits.

Tout bateau autre qu'une menue embarcation de plaisance doit, avant de pénétrer dans une section à voie unique ou passage rétréci, se signaler aux écluses encadrant le bief contenant ledit passage rétréci et s'assurer par VHF qu'aucun bateau venant en sens inverse n'est engagé dans le passage ; il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir, avant leur départ, l'une des écluses encadrant ledit bief.

21.2 – Traversée des souterrains.

À l'exception du souterrain de Riqueval, tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.
Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est régulé par des feux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).
En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Les bateaux en attente doivent s'amarrer en formation dans les limites de stationnement matérialisées à chaque tête.
Tout conducteur s'apprêtant à s'engager dans un souterrain doit préalablement s'assurer que son bateau ne dépasse pas le gabarit réglementaire matérialisé à chaque extrémité de l'ouvrage. En cas de dépassement, le conducteur doit alors immédiatement reculer son bateau de façon à libérer l'accès du souterrain.

Dispositions particulières au souterrain de Riqueval (canal de Saint-Quentin, PK 29,045 à 34,715) :
Tous les bateaux doivent se conformer aux instructions des agents de service. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit.

La traversée du souterrain de Riqueval est effectuée par touage. Pour la formation des rames de touage, dans le bief de partage, les bateaux prennent la place qui leur est assignée par les agents du service, arrêtent leur moteur, abattent leurs mâts et replient ou enlèvent leur gouvernail.

Les conducteurs doivent fournir leur remorque dont ils sont responsables en cas d'accident dû à leur mauvais état ou à leur résistance insuffisante pour supporter les efforts de traction développés par la marche en rame. Ils sont tenus de se conformer pour la mise en marche aux conditions et aux heures qui leur sont indiquées par les agents du service. Ils sont dans l'obligation de gouverner de jour et de nuit leur bateau comme dans les autres biefs.

Les échanges de rames se font dans les gares. Arrivé à cent mètres de l'endroit où les rames doivent être échangées, ou en cas d'arrêt imprévu, le toueur fait un signal d'avertissement par un coup de sifflet. Le départ est signalé par trois coups de sifflets espacés. Pendant les manœuvres d'échange de rames, toutes mesures doivent être prises pour éviter que les bateaux soient entraînés par les eaux et viennent obstruer le chenal.

Pour les bateaux ayant achevé la traversée, le dépassement n'est autorisé qu'après amarrage des formations afin de permettre aux bateaux de quitter le bief de partage dans l'ordre de leur arrivée dans ce bief.

Il est rappelé que les bateaux ne possédant pas 30 cm de francs-bords ainsi que les bateaux transportant des matières dangereuses ainsi que les bateaux citernes vides ayant contenu des hydrocarbures ou des combustibles liquides doivent obligatoirement être rangés en queue de la formation de rame dans cet ordre. La distance minimum séparant le premier bateau des catégories visées ci-dessus du dernier bateau est de 50 mètres. La distance minimum entre chaque bateau des catégories visées ci-dessus est de 30 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Tronquoy (canal de Saint-Quentin, PK 41,902 à 43,000) :
Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.
De part et d'autre de ce souterrain, entre l'écluse de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval, le franchissement du bief de partage s'effectue en navigation libre alternée.

Dispositions particulières au souterrain de Braye-en-Laonnois (canal de l'Oise à l'Aisne, PK 38,335 à 40,700) :
Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Mont-de-Billy (canal de l'Aisne à la Marne, PK 39,542 à 51,445) :
Il est rappelé aux conducteurs la présence aux entrées du souterrain, de deux barres de gabarit qui assurent l'annonce et la couverture des deux groupes d'accélérateurs de ventilation, suspendus en saillie à la clé de voûte.
Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

21.3 – Points singuliers.

Sur le canal de Saint-Quentin, il est signalé la présence de hauts fonds dans le bief de Fontaine-les-Clercs (PK 51,666 rive gauche) et dans le bief de Seraucourt-le-Grand (du PK 62,278 au PK 62,472). Les mariniers sont par ailleurs invités à la vigilance en aval de l'écluse n°35 de Chauny (PK 92,360) du fait de la présence d'un court traversier.

Sur le canal latéral à l'Oise, l'attention des usagers est attirée sur la présence d'un aqueduc à Varesnes (PK 13,570).

Sur le canal latéral à l'Aisne et sur le canal de l'Oise à l'Aisne, dans le bief double de la Cendrière, existe un courant de 3 km/h maximum, allant de Berry-au-Bac vers Bourg-et-Comin et lié au fonctionnement de l'usine hydro-électrique de Bourg-et-Comin. Ce bief est donc « en pente ».

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur le canal de Saint-Quentin, la navigation à gauche du chenal est obligatoire :

- Dans le bief de partage, entre l'écluse de Lesdins et la tête nord du souterrain de Riqueval ;
- À l'approche du pont d'Isle (PK 51,712), dans le bief de Fontaine-les-Clercs, pour les bateaux avalants.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à gauche est obligatoire en amont de toutes les écluses dans les sections signalées par un panneau B2, ainsi que dans la traversée de Soissons entre la passerelle des Anglais (PK 66,630) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160).
En outre le franchissement du pont de Berneuil-sur-Aisne (PK 92,690) se fait de la manière suivante :

- Bateaux montants : passe rive droite ;
- Bateaux avalants : passe rive gauche.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Sur le canal de Saint-Quentin, en raison des biefs courts sur Lesdins (écluses 18 à 19) et sur Fargniers (écluses 29 à 31), les arrêts sont interdits durant les heures ouvertes à la navigation. En cas de problème les usagers doivent avertir le gestionnaire sans délai.

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, l'arrêt et le stationnement sont interdits entre les écluses de Moulin Brûlé et de Verneuil-Couronne.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Les usagers doivent ralentir à l'approche des ponts ci-dessous :

- **Sur le canal de Saint-Quentin**, au pont de Vélu (PK 53,005), il y a obligation d'émettre un signal sonore en amont et en aval du pont. Le chenal est par ailleurs rétréci au niveau du pont rail de Chauny (PK 91,760) ;
- **Sur la branche de la Fère**, le chenal est rétréci au niveau du pont rail de la Fère (PK 1,440) ;
- **Sur le canal de la Sambre à l'Oise**, le chenal est rétréci au droit du pont de Brissy (PK 57,772), du pont canal de Travecy (PK 62,229) et du pont levant de Travecy (PK 63,753) ;
- **Sur le canal latéral à l'Oise**, au pont de Morlincourt (PK 14,246) le chenal est rétréci ;
- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, sur les ponts canaux d'Abbécourt (PK 0,328) et de Bourg-et-Comin (PK 47,196) le chenal est rétréci ;
- **Sur le canal latéral à la Marne**, sur le pont canal de Vitry-le-François (PK 2,228) le chenal est rétréci.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Escaut canalisé, à l'écluse d'Iwuy, le franchissement des bateaux dont l'enfoncement est supérieur à 2,00 m se fait obligatoirement par le sas gauche non automatisé.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Sur la rivière d'Aisne canalisée et sur l'Escaut canalisé dans le chenal navigable, et sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1er, l'ancrage sur pieux ou sur tout équipement non prévu pour l'ancrage est interdit.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts et ponts-canaux.

Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1er.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 1, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse

indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :
Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :
Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant…).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France : suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindelaseine.vnf.fr
- www.nordpasdecalais.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).
Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, et au plus tôt au 1er septembre 2014.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 27 août 1987 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Escaut canalisé (1ère section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond, canal de Saint-Quentin et les embranchements de la branche de La Fère, la dérivation de Chauny et la rivière d'Oise navigable à Chauny, canal latéral à l'Oise, Sambre canalisée, canal de la Sambre à l'Oise, canal du Nord, canal de la Somme et cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces eaux intérieures;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Aisne canalisée, canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral à l'Aisne, canal des Ardennes, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral à la Marne, cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies ;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 22 juillet 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de la Marne au Rhin, le canal de l'Est (branche nord et branche sud), le canal des Houillères de la Sarre, la Sarre canalisée, cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies ;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 03 août 1987 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de la Marne à la Saône ;
- L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1992 modifié le 9 juin 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de l'Oise, sur la rivière d'Oise, entre les PK 41,020 et le pont de Plessis-Brion et sur la rivière d'Aisne, entre le confluent de l'Oise et la limite du département de l'Aisne ;
- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1981 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière d'Aisne canalisée dans le département de l'Aisne entre les PK 52,000 à l'amont (pont de Condé-sur-Aisne) et 87,290 à l'aval (ru de Bourbourg) ;
- L'arrêté préfectoral du 1er février 1988 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance à voile et des activités sportives sur la darse du canal de Saint-Quentin, commune de Saint-Quentin, dans le département de l'Aisne.

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 29 août 2014

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord
signé :Jean-François CORDET

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardennes
Préfet de la Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé :Francis SOUTRIC

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
signé :Nicole KLEIN

Le Préfet de l'Aisne
signé :Hervé BOUCHAERT

Le Préfet des Ardennes
signé :Frédéric PERISSAT

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
le Secrétaire Général
signé :Julien MARION

ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1er les règles suivantes sont applicables.

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies ci-dessous, la navigation ou la pratique du sport au-delà de la vitesse de 15 km/h est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans les zones définies ci-après, les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la zone autorisée aux sports motonautiques et définie ci-après, la navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise tous les jours de 10h00 au coucher du soleil, et au plus tard 21h00.
Dans cette zone autorisée à la navigation rapide, l'exercice de la pêche est interdit tous les jours de 12h00 à 21h00 pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce.

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la navigation à la voile sur rivière d'Aisne canalisée est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département de l'Aisne	• Entre Soissons (PK 68,500) et le pont de Pommiers (PK 72,500). Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées ; • Entre le pont de Pommiers (PK 72,500) et le pointis aval de l'île Grison (PK 72,700).

Sur le canal de Saint-Quentin, dans la darse du port de Saint-Quentin, le sport de voile est autorisé pour les bateaux de type Optimist, à l'exclusion de tout autre.

Les sports de voile sont interdits sur les autres cours d'eau listés à l'article 1er.

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la rivière d'Aisne canalisée est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées pour la navigation rapide et le ski nautique. Elle n'est autorisée que dans la zone suivante :

Département de l'Aisne	• De pointis aval du chenal de Villeneuve-Saint-Germain (PK 64,200) au pointis amont du chenal de Vauxrot (PK 67,900).

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la rivière d'Aisne canalisée n'est autorisée que sur la zone suivante :

Département de l'Aisne	• Dans la section du bras de Ham, entre les points situés respectivement à 150 m en aval du barrage de Villeneuve-Saint-Germain et à 20 m de la dérivation éclusée de Villeneuve-Saint-Germain.

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord
signé :Jean-François CORDET

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardennes
Préfet de la Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé :Francis SOUTRIC

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
signé :Nicole KLEIN

Le Préfet de l'Aisne
signé :Hervé BOUCHAERT

Le Préfet des Ardennes
signé :Frédéric PERISSAT

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
le Secrétaire Général
signé :Julien MARION

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2002 EN DATE DU 27 AOUT 2014
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR L'ITINERAIRE DE LIAISON SAÔNE-MARNE

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu le code du sport ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu la consultation préalable ;

ARRETENT

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP. Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sur les voies d'eau énumérées ci-après qui constituent l'itinéraire de liaison Saône Marne, et sur leurs dépendances,

- la Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) ;
- le Canal entre Champagne et Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) entre Maxilly-sur-Saône (PK 224.19) et l'écluse n° 71 du Désert à Vitry-le-François (PK 1) ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 3. Exigences linguistiques.
(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art
(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Pour le Canal Entre Champagne et Bourgogne :

Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale

38,50m	5,10m	2,20m	3,70m

Toutefois, dans les biefs suivants, les hauteurs libres à certains ouvrages sont plus faibles et atteignent les valeurs suivantes :

Bief	PK de l'ouvrage concerné	Hauteur libre sur retenue normale
Bief 59 Versant Marne dit de la Noue	28.900	3,55 m
Bief 58 Versant Marne dit de Saint-Dizier	31.300	3,45 m
Bief 56 Versant Marne dit de Güe	38.900	3,50 m
Bief 39 Versant Marne dit de Gudmont	77.300	3,45 m
Bief de partage	Souterrain de Balesmes	3,50 m
Bief 11 Versant Saône dit du Château	168.752	3,65 m
	169.158	3,65 m
Bief 14 Versant Saône dit de Croix Rouge	172.914	3,60 m
Bief 15 Versant Saône dit de Dommarien	173.711	3,60 m
Bief 16 Versant Saône dit de Choilley	176.420	3,55 m
Bief 17 Versant Saône dit de Foireuse	177.018	3,65 m
	177.698	3,65 m
Bief 20 Versant Saône dit du Badin	179.622	3,65 m
Bief 22 Versant Saône dit de Cusey	180.906	3,65 m
	181.480	3,65 m
Bief 25 Versant Saône dit de Romagne	187.659	3,55 m

Pour la Petite Saône voie principale entre Saint Symphorien sur Saône au PK 219 et Maxilly sur Saône au PK 254.6 :

Longueur utile de l'écluse	Largeur utile des écluses	Mouillage	Hauteur libre au-dessus des PHEN*
40,00m	8,00m	2,20m	3,70m

Toutefois, pour l'écluse d'Heuilley sur Saône PK 254.5 :

Longueur utile de l'écluse	Largeur utile de l'écluse	Mouillage	Hauteur libre au-dessus des PHEN*
40,00m	5,10m	2,20m	3,50m

Dans le tableau ci-dessus, la voie principale correspond à la route prescrite telle que mentionnée à l'article 22 du présent RPP.

*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

Article 6. Dimensions des bateaux.
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf. article 5), sous les ponts et les installations existantes (dont les lignes électriques).

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux ou engins de plaisance dans les zones balisées à cet effet, ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

Voie	Vitesses maximales et minimales
canal entre Champagne et Bourgogne	Menues embarcations : 8 km/h
	Autres bateaux : 6 km/h
	4 km/h au passage des ponts mobiles, des ponts canaux.
Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6)	15 km/h sur les sections en rivières
	6 km/h sur les dérivations
	4 km/h au passage des portes de garde.
	La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse minimale de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.
Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(Article R. 4241-14)

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

Pour toutes les autres catégories d'engins non cités, la navigation autre que celle des bateaux de commerce et de plaisance, des bateaux des forces de l'ordre et des gestionnaires des voies d'eau utilisés dans le cadre de leur service, est interdite sauf autorisation préfectorale.
Sur la Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) :

La navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage hors chenal de navigation :

- sur une distance de 200 mètres ; ou
- sur la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable.

La distance de 200 mètres susmentionnée peut être réduite et fait alors l'objet d'une signalisation particulière au moyen du panneau A1. La route prescrite est indiquée par le panneau B1.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité.

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. *(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

a- Définition de la période de crue.

La Petite Saône, entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) est considérée en période de crue lorsque les cotes relevées de l'amont des portes de garde nécessitent la fermeture de celles-ci.

b- Restrictions et interdictions.

En période de crues, la navigation est interdite dans les biefs de la Petite Saône à petit gabarit compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Avant les manœuvres de fermeture des portes de garde les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections en dérivation protégées des crues.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant aux PHEN, sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Cotes de fermeture
Porte de garde d'Auxonne	3,40 m
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	3,30 m
Porte de garde de Poncey-les-Athée	3,55 m

c- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires. *(Article R. 4241-26)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité.
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Une veille doit être assurée sur les canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

Canal 10 : dialogue bateau – bateau
Canal 20 : dialogue bateau – écluses

Article 15. Appareil radar.
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur les sections suivantes de la Petite Saône, les bateaux doivent suivre le chenal balisé :

- en aval d'Auxonne du PK 222 au PK 223 ;
- dans la traversée d'Auxonne du PK 235.10 au PK 232.90.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Dans le bief de partage du canal entre Champagne et Bourgogne, c'est-à-dire entre l'écluse des Batailles (PK 152.470) et l'écluse d'Heuilley-Cotton (PK 162.583), le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de la Saône à la Marne.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et aux abords des passages étroits tels que portes et écluses de garde.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Traversée des passages rétrécis et portes de garde.
Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.
Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

Dispositions communes à tous les souterrains :
Sauf autorisation préfectorale l'autorisant, le franchissement des tunnels est interdit aux embarcations propulsées par l'énergie humaine y compris les engins de plage.

Pendant la traversée, le conducteur doit tenir en permanence la barre du gouvernail.

Tout virement, marche arrière et arrêt sont interdits.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.
Il est défendu aux usagers de prendre appui sur les passerelles ou leurs garde-corps et de s'y amarrer.

Lorsque l'éclairage des souterrains n'est pas assuré, les feux réglementaires pour la navigation de nuit doivent être allumés à bord, à 100 m au moins avant l'entrée du souterrain et ils ne sont éteints qu'à la sortie complètement effectuée.

Dispositions particulières au franchissement du souterrain de Balesmes :
Le souterrain de Balesmes est placé sous vidéosurveillance.

Le franchissement se fait par alternat à l'aide de feux.
En cas de panne de ces feux, les bateaux doivent s'arrêter impérativement à leur niveau et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

La priorité de franchissement est donnée aux bateaux de commerce dans leur ordre d'arrivée.

Une distance de sécurité de 800 mètres entre chaque bateau empruntant l'ouvrage doit être respectée. Elle est régulée à l'aide de feux de signalisation auxquels les conducteurs de bateaux doivent se conformer.

Tout arrêt à l'intérieur des souterrains est interdit, sauf en cas de force majeure, auquel cas le conducteur du bateau s'arrêtant ou ralentissant doit sans délai appeler le service gestionnaire en utilisant la VHF ou le réseau d'appel d'urgence et faire entendre le signal sonore réglementaire qui est répété par les bateaux venant en arrière, lesquels doivent immédiatement ralentir, et, au besoin, s'arrêter.

La traversée de la section à voie unique du bief de partage doit être effectuée dans un délai maximal de trois heures.

Dispositions particulières au franchissement du souterrain de Condes :
Tout croisement et tout dépassement sont interdits. Les bateaux doivent garder le milieu du passage.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26)

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 11, 36 et 37 du présent RPP, les canoës-kayaks peuvent néanmoins franchir le barrage au PK 232.700 sur petite Saône (département de la Côte d'Or) en utilisant la passe spécifique.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Le franchissement des écluses, des ponts mobiles et des tunnels par tous les bateaux ou engins exclusivement mus à la force humaine est interdit, sauf autorisation préfectorale.

a) Passage aux ouvrages non automatisés :
Sur les sections présentant des ouvrages à manœuvre manuelle, le franchissement de ces ouvrages s'effectue selon un mode d'exploitation désigné « par accompagnement de bateau » qui nécessite la prise en charge des bateaux par le gestionnaire de la voie d'eau.
Elle est subordonnée à un préavis formulé la veille par le conducteur du bateau, indiquant le lieu d'arrêt du soir et l'heure de remise en marche le lendemain.

Les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.
Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

b) Ouvrages à manœuvre automatisée :
Le franchissement de ces ouvrages est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

En cas d'absence des agents du service, les conducteurs de bateaux n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, doivent s'arrêter 50 m avant l'écluse et contacter le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Les barrages réservoirs d'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne font l'objet d'arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police dit de plaisance.

CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

A. Interdictions de stationnement :
Le stationnement est interdit dans les souterrains, sur les ponts-canaux ainsi que le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses.
Sur la Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

B. Zones d'attente des alternats :
Il existe aux extrémités du souterrain de Balesmes des zones d'attentes pour l'alternat.

- zone Nord du PK 153.650 au PK 153.930 ;
- zone Sud du PK 161.200 au PK 161.430.

Elles sont réservées à cet effet, tout stationnement pour autre motif est interdit.

C. Stationnement bord à bord :
Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :
Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP, l'ancrage est interdit de façon générale, sauf situations d'urgence caractérisée.

Article 31. Amarrage.
(Article A. 4241-54-4)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP l'amarrage est interdit dans les zones de rétrécissement, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages automatisés, à moins de 50 mètres.
Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sur l'intégralité de la liaison Saône-Marne, tous les bateaux de commerce doivent annoncer au gestionnaire de la voie d'eau leur entrée sur le réseau ou leur départ d'un des ports situés à l'intérieur du réseau.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports et loisirs nautiques, motorisés ou non, tels que motonautisme, le ski nautique, et les engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site internet suivant : *www.vnf.fr*

Article 41. Mise à disposition du public.
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :
www.vnf.fr

Préfectures :
www.cote-dor.gouv.fr
www.marne.gouv.fr
www.haute-marne.gouv.fr
www.meuse.gouv.fr
www.haute-saone.gouv.fr

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue pour partie, au 1er septembre 2014, aux arrêtés ministériels du 20 décembre 1974 suivants :

- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne à la Saône ;
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Saône et Rhône.

Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

Fait à Chaumont, le **27 juin 2014**

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Eric DELZANT

Pour le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Le Préfet de la Haute-Saône
François HAMET

La Préfète de la Meuse
Isabelle DILHAC

Le Préfet de la Haute-Marne
Jean-Paul CELET

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

BUREAU DES RESSOURCES TECHNIQUES
ET FINANCIERES

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ARTISTIQUE
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DU 1%
A LA SOUS-PREFECTURE DE REIMS**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L.112-2;

VU le décret n°2005-90 du 4 février 2005 modifiant le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation;

VU la circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005;

VU le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté DS 2013-088 du 15 novembre 2013 portant délégation générale de signature à Monsieur Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, régulièrement publié au recueil des actes administratif du 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les locaux de la sous-préfecture de Reims subissent d'importants travaux de réhabilitation;

CONSIDERANT que les travaux entrepris obligent le maître d'ouvrage à affecter 1% du montant hors taxes des travaux à la réalisation d'une œuvre artistique;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un comité artistique chargé d'examiner les candidatures et de sélectionner l'artiste qui réalisera ladite oeuvre;

A R R Ê T E :

Article 1er : Il est institué un comité artistique chargé d'examiner les candidatures et de sélectionner l'artiste qui réalisera l'œuvre artistique;

Article 2 **:** Ce comité, constitué de sept personnes (quatre représentant le maître d'ouvrage et trois autres membres) se réunira sous la présidence du maître d'ouvrage;

Article 3 : Sont nommées, en tant que personnes représentant le maître d'ouvrage
Monsieur Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims: Président
Monsieur Noël POITOUT, maître d'œuvre
Madame Mireille FOUILLAUD, Secrétaire Général de la sous-préfecture, utilisatrice du bâtiment
Monsieur Frédéric MURIENNE, personnalité qualifiée

Trois autres membres:
Monsieur Laurent INNOCENZI, Directeur Régional Adjoint des Affaires culturelles, personnalité qualifiée
Madame Véronique PINTELON, Coordinatrice des études à l'Ecole Supérieur d'Art de Reims, personnalité qualifiée
Mademoiselle Anne-Sophie VELLY, artiste représentante de la FRAAP pour la région Champagne-Ardenne, personnalité qualifiée

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité artistique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne..

Châlons-en-Champagne, le **28 août 2014**
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

Sous-préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims
Pôle « Sécurité et Réglementation »
Réglementation
Arrêté préfectoral n° 210
portant reconnaissance de l'aptitude technique
d'un garde particulier

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

- Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26,

- Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

- Vu la demande présentée le 20 août 2014, par M. **Jean-Marie PETIT**, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

- Vu l'attestation de formation garde particulier « notions juridiques et droits et devoirs du garde » delivrée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16 mai 2014 et « police de la chasse » par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne du 23 mai 2014 à Monsieur **Jean-Marie PETIT**;

- Vu l'arrêté du préfet du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims,

A R R E T E :

Article 1er : **M. Jean-Marie PETIT**
né le 9 juin 1946 à Boult-sur-Suippe (51),
domicilié à Boult-sur-Suippe (51110) 20, rue du Pont-Chateau

est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contenticux.

Article 4 : le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie PETIT.

Reims, le 1er septembre 2014

pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Reims

Michel BERNARD

place Royale 51096 Reims cedex tél : 03 26 86 71 00 fax : 03 26 86 71 01
sp-reims@marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Arrêté préfectoral n° 211
portant agrément de
Monsieur Jean-Marie PETIT
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Marne
Préfet de la Région Champagne Ardenne

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous Préfet de Reims ;

- VU les commissions délivrées le 30 juin 2014 par Monsieur Claude RAACH et Monsieur Georges GARINOIS à Monsieur **Jean-Marie PETIT**, par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse ;

- VU l'arrêté du Préfet du 1er septembre 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur **Jean-Marie PETIT** ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie PETIT**
né le 9 juin 1946 à Boult-sur-Suippe (51)
domicilié à Boult-sur-Suippe (51110) 20, rue du Pont-Chateau

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Messieurs Claude RAACH et Georges GARINOIS sur les territoires des communes de Boult-sur-Suippe et Bazancourt

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur **Jean-Marie PETIT** prêtera serment devant le tribunal d'instance de REIMS.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur **Jean-Marie PETIT** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur **Jean-Marie PETIT**, et dont copie sera remise à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Reims.

Reims, le 1er septembre 2014
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Reims

Michel BERNARD

place Royale 51096 Reims cedex tél : 03 26 86 71 00 fax : 03 26 86 71 01
courriel : sous-prefecture-de-reims@marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LES PRES DE FLEURY

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU:
- le code rural ancien, notamment l'article R 133-9 ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant constitution de l'association foncière urbaine « Les Prés de Fleury » ;
- la délibération du 02 octobre 2008 de l'association foncière urbaine «Les Prés de Fleury» demandant sa dissolution et fixant la répartition de sa trésorerie ;
- la délibération du 07 octobre 2008 de la commune de FLEURY LA RIVIERE acceptant de reprendre la trésorerie et la rétrocession des voies et réseaux dans le domaine public communal de l'association foncière urbaine « Les Prés de Fleury » ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay,

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière urbaine «Les Prés de Fleury» avait été créée est épuisé et que les conditions permettant sa dissolution sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay.

ARRETE

Article 1er : La dissolution de l'association foncière urbaine «Les Prés de Fleury» est autorisée.

Article 2 : L'actif, le solde de trésorerie et la rétrocession des voies et réseaux dans le domaine public communal issus de l'activité de l'association foncière urbaine «Les Prés de Fleury»ont repris par la commune de Fleury la Rivière.

Article 3 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'association foncière urbaine «Les Prés de Fleury» ont été effectuées par la trésorerie de Epernay municipal.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 4 : L'organe représentatif de l'association foncière urbaine «Les Prés de Fleury» subsiste jusqu'à la clôture définitive des opérations relatives à sa liquidation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le président du tribunal administratif de Châlons en Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex)

Article 6 : M. le Sous-Préfet d'Epernay, M. l'administrateur général des finances publiques, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Epernay, le 15 SEP. 2014

Le Sous-préfet d'Epernay

Didier LOTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
SERVICE ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MONTHELON

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU:
- le code rural ancien, notamment l'article R 133-9 issu du décret n°86-1417 du 31 décembre 1986 ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 portant constitution de l'association syndicale autorisée de MONTHELON ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay :

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée de MONTHELON n'a jamais fonctionné depuis sa création ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay,

ARRETE

Article 1er : l'association syndicale autorisée est dissoute en date du 12 septembre 2014.

Article 2 : M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. l'administrateur général des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Messieurs les Maires des communes de MONTHELON, MANCY, CHAVOT-COURCOURT et MORANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et qui sera notifié à M. Le président de l'association syndicale autorisée de Monthelon et à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Épernay, le 16 SEP. 2014

Le sous-préfet d'Épernay

Didier LOTH

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
SERVICE ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE VAUCIENNES

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU:
- le code rural ancien, notamment l'article R 133-9 issu du décret n°86-1417 du 31 décembre 1986 ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 portant constitution de l'association syndicale autorisée de VAUCIENNES ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay :

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée de VAUCIENNES ne fonctionne plus depuis 2001 et que sa comptabilité est nulle ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay,

ARRETE

Article 1er: l'association syndicale autorisée est dissoute en date du 12 septembre 2014.

Article 2 : M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. l'administrateur général des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le Maire de la commune de VAUCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et qui sera notifié à M. Le président de l'association syndicale autorisée de VAUCIENNES et à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 16 SEP. 2014

Le sous-préfet d'Épernay

Didier LOTH

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE

portant réglementation des opérations de déchargement, de mise en vente et de livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine du 1er au 10 octobre 2014

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE,

VU

le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 214-73 à R 214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT

- qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Marne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;
- que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraire aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assure la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

ARRETE

Article 1er :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblent, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Marne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Marne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 1er octobre 2014 au 10 octobre 2014.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 SEP. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

ARRETE
FIXATION DES DATES D'OUVERTURE DES VENDANGES 2014
ET DES DATES DE FIN DE CUEILLETTE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne

VU :
l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime,
le décret n°2010-1205 du 11 octobre 2010 relatif à l'appelation d'origine contrôlée « Côteau Champenois »
le décret n°2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appelation d'origine contrôlée « Champagne »
la proposition formulée par M.le Chef de centre de l'institut National de l'origine et de la qualité,
l'avis favorable du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrête :

ARTICLE 1er - La date d'ouverture des vendanges est fixée dans le département de la Marne conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTCLE 2 - Pour chaque commune, la fin de la cueillette se terminera 21 jours après la date d'ouverture la plus tardive de la commune.

ARTICLE 3 : Messieurs les Sous-Préfets, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Commissaire Adjoint du Gouvernement près du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, le Directeur Régional de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le **8 Septembre 2014**
Le Préfet de Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne
Pierre DARTOUT

Département de la MARNE

Cru	Chardonnay	Pinot Noir	Meunier
SAINT-MARTIN-D'ABLOIS	17/9	17/9	14/9
ALLEMANT	12/9	10/9	10/9
AMBONNAY	11/9 (4)	11/9 (4)	11/9 (4)
ARCIS-LE-PONSART	17/9	17/9	15/9
AUBILLY		18/9	16/9
AVENAY-VAL-D'OR	12/9 (4)	12/9 (4)	12/9 (4)
AVIZE	11/9 (4)	11/9 (4)	11/9 (4)
AY	10/9 (4)	10/9 (4)	10/9 (4)
BARBONNE-FAYEL	11/9	11/9	11/9
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	17/9	15/9	15/9
BASSU	10/9	13/9	10/9
BASSUET	10/9	13/9	10/9
BAYE	17/9	15/9	15/9
BEAUMONT-SUR-VESLE	15/9	12/9	12/9
BEAUNAY	15/9	15/9	15/9
BELVAL-SOUS-CHATILLON	17/9	17/9	15/9
BERGERES-LES-VERTUS	12/9 (4)	12/9 (4)	12/9 (4)
BERGERES-SOUS-MONTMIR/	15/9	12/9	12/9
BERRU	15/9	11/9	11/9
BETHON	10/9	10/9	10/9
BEZANNES	15/9		
BILLY-LE-GRAND	10/9	10/9	
BINSON-ET-ORQUIGNY	15/9	15/9	12/9
BISSEUIL	10/9	12/9	12/9
BLIGNY (Marne)		18/9	16/9
BOUILLY	16/9	15/9	12/9
BOULEUSE	18/9	18/9	16/9
BOURSAULT	12/9	10/9	10/9
BOUZY	12/9 (4)	12/9 (4)	12/9 (4)
BRANSCOURT	17/9	17/9	15/9
LE-BREUIL	17/9	17/9	17/9
BRIMONT	15/9	15/9	10/9
BROUILLET	17/9	17/9	15/9
BROUSSY-LE-GRAND	15/9		12/9
BROYES	13/9	13/9	13/9
BRUGNY-VAUDANCOURT	15/9	12/9	12/9
CAUROY-L'HERMONVILLE		15/9	15/9
LA-CELLE-SOUS-CHANTEME(	11/9	11/9	11/9
CERNAY-LES-REIMS	16/9	16/9	16/9
CHALONS-SUR-VESLE		12/9	
CHAMBRECY	18/9	18/9	15/9
CHAMERY	12/9	12/9	12/9
CHAMPILLON	13/9	15/9	13/9
CHAMPLAT-BOUJACOURT	17/9		15/9
CHAMPVOISY	17/9	15/9	15/9
CHANGY	13/9		
CHANTEMERLE	10/9	10/9	
CHATILLON-S-MARNE (3)	12/9	12/9	10/9
CHAUMUZY	18/9	18/9	16/9
CHAVOT-COURCOURT	15/9	12/9	12/9
CHENAY	15/9	12/9	12/9
CHIGNY-LES-ROSES	11/9	11/9	11/9
CHOUILLY	11/9 (4)	11/9 (4)	11/9 (4)
COIZARD-JOCHES	15/9	15/9	15/9
VAL-DES-MARAIS	14/9		14/9
CONGY	17/9	15/9	15/9
CORMICY	15/9	15/9	15/9
CORMONTREUIL	11/9	11/9	
CORMOYEUX	15/9	15/9	12/9
COULOMMES-LA-MONTAGNE	15/9	12/9	11/9
COURCELLES-SAPICOURT	17/9	17/9	15/9
COURJEONNET	15/9	15/9	12/9
COURMAS	16/9	15/9	12/9
COURTAGNON	15/9	15/9	11/9
COURTHIEZY	17/9	15/9	15/9
COURVILLE	17/9	15/9	15/9
COUVROT	10/9	13/9	10/9
CRAMANT	11/9 (4)		11/9 (4)
CRUGNY	17/9	17/9	15/9
CUCHERY	17/9	17/9	15/9
CUIS	16/9 (4)	16/9 (4)	16/9 (4)
CUISLES	12/9	12/9	10/9

Cru	Chardonnay	Pinot Noir	Meunier
LOUVOIS	12/9 (4)	12/9 (4)	12/9 (4)
LUDES	11/9	11/9	11/9
MAILLY-CHAMPAGNE	15/9 (4)	11/9 (4)	11/9 (4)
MANCY	17/9	12/9	12/9
MARDEUIL	12/9	14/9	10/9
MAREUIL-LE-PORT (2)	18/9	15/9	15/9
MAREUIL-SUR-AY	12/9 (4)	12/9 (4)	12/9 (4)
MARFAUX	18/9	18/9	16/9
MERFY	15/9	10/9	10/9
MERLAUT	12/9		
MERY-PREMECY	17/9	17/9	15/9
LES-MESNEUX	15/9	11/9	11/9
LE-MESNIL-SUR-OGER	12/9 (4)	12/9 (4)	12/9 (4)
MONDEMENT-MONTGIVROU)	17/9	12/9	12/9
MONTBRE	11/9	11/9	11/9
MONTGENOST	10/9	10/9	10/9
MONTHELON	15/9	12/9	12/9
MONTIGNY-SUR-VESLE	15/9	15/9	12/9
MORANGIS	17/9	12/9	12/9
MOSLINS	17/9	12/9	12/9
MOUSSY	12/9	11/9	11/9
MUTIGNY	12/9 (4)	12/9 (4)	12/9 (4)
NANTEUIL-LA-FORET		18/9	16/9
NESLE-LE-REPONS	17/9	17/9	15/9
LA-NEUVILLE-AUX-LARRIS	17/9	17/9	15/9
NOGENT-L'ABBESSE	16/9	16/9	16/9
OEUILLY	15/9	12/9	12/9
OGER	11/9 (4)	11/9 (4)	11/9 (4)
OIRY	11/9		11/9
OLIZY VIOLAINE	15/9	15/9	14/9
ORBAIS	17/9	17/9	17/9
ORMES	12/9	10/9	10/9
OYES	17/9	15/9	15/9
PARGNY-LES-REIMS	15/9	12/9	12/9
PASSY-GRIGNY	17/9	15/9	15/9
PEVY	15/9	12/9	12/9
PIERRY	15/9	11/9	11/9
POILLY	17/9	17/9	15/9
PONTFAVERGER-MORONVIL	15/9		
POUILLON	16/9	10/9	10/9
POURCY	18/9	18/9	16/9
PROUILLY	15/9	12/9	12/9
PUISIEULX	11/9	11/9	11/9
REIMS	10/9	12/9	10/9
REUIL	14/9	12/9	12/9
RILLY-LA-MONTAGNE	11/9	11/9	11/9
ROMERY	15/9	13/9	13/9
ROMIGNY	15/9	15/9	14/9
ROSNAY		17/9	15/9
SACY	15/9	11/9	11/9
SAINT-AMAND-SUR-FION	13/9		
STE-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZ(	14/9	14/9	11/9
SAINTE-GEMME	17/9	15/9	15/9
SAINT-GILLES		18/9	16/9
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAG	9/9	13/9	
SAINT-THIERRY	16/9	15/9	13/9
SARCY	17/9	17/9	15/9
SAUDOY	13/9	13/9	13/9
SAVIGNY-SUR-ARDRES	17/9	15/9	15/9
SELLES	15/9		15/9
SERMIERS	15/9	11/9	11/9
SERZY-ET-PRIN	17/9	15/9	15/9
SEZANNE	12/9	10/9	10/9
SILLERY	11/9	11/9	11/9
SOULIERES	17/9	15/9	15/9
TAISSY	11/9	11/9	11/9
TALUS-SAINT-PRIX	15/9	12/9	12/9
TAUXIERES-MUTRY	12/9 (4)	12/9 (4)	12/9 (4)
THIL	16/9	10/9	10/9
TOURS-SUR-MARNE	12/9 (4)	12/9 (4)	
TRAMERY	17/9	15/9	15/9
TREPAIL	12/9	12/9	12/9

- Page 2/3 -

CUMIERES	8/9	8/9	8/9
DAMERY	10/9 (4)	10/9 (4)	10/9 (4)
DIZY	15/9	15/9	15/9
DORMANS SOILLY (1)	17/9	15/9	15/9
VAL-DE-VIERE	10/9	13/9	10/9
ECUEIL	15/9	11/9	11/9
EPERNAY	13/9 (4)	11/9	11/9
ETOGES	17/9	18/9	15/9
ETRECHY	17/9		
FAVEROLLES-ET-COEMY	17/9	17/9	15/9
FEREBRIANGES	15/9	15/9	15/9
FESTIGNY	18/9	18/9	16/9
FLEURY-LA-RIVIERE	13/9	13/9	13/9
FONTAINE-DENIS-NUISY	11/9	11/9	11/9
FONTAINE-SUR-AY	17/9	17/9	17/9
GERMAINE	20/9	20/9	20/9
GERMIGNY	17/9	17/9	15/9
GIVRY-LES-LOISY	17/9	15/9	15/9
GLANNES	11/9	13/9	
GRAUVES	18/9	18/9	18/9
GUEUX	10/9	10/9	10/9
HAUTVILLERS	11/9	11/9	11/9
HERMONVILLE	15/9	15/9	12/9
HOURGES	15/9	15/9	13/9
IGNY-COMBLIZY	17/9	17/9	15/9
JANVRY	17/9	17/9	15/9
JONCHERY-SUR-VESLE		17/9	15/9
JONQUERY	15/9	15/9	14/9
JOUY-LES-REIMS	15/9	12/9	12/9
LAGERY	17/9	17/9	15/9
LEUVRIGNY	15/9	13/9	13/9
LHERY	17/9	17/9	15/9
LISSE-EN-CHAMPAGNE	13/9	15/9	
LOISY-EN-BRIE	17/9	15/9	15/9
LOISY-SUR-MARNE	12/9		

TRESLON	17/9	15/9	15/9
TRIGNY	15/9	11/9	11/9
TROIS-PUITS	11/9	11/9	11/9
TROISSY	15/9	15/9	15/9
UNCHAIR	15/9	15/9	13/9
VANAULT-LE-CHATEL	11/9	13/9	
VANDEUIL	15/9	15/9	13/9
VANDIERES	12/9	12/9	10/9
VAUCIENNES	12/9	13/9	12/9
VAUDEMANGE	10/9	10/9	
VAVRAY-LE-GRAND	10/9	13/9	
VAVRAY-LE-PETIT	10/9	13/9	
VENTEUIL	13/9	13/9	11/9
VERNEUIL	18/9	15/9	15/9
VERT-TOULON	15/9	12/9	12/9
VERTUS	12/9 (4)	12/9 (4)	12/9 (4)
VERZENAY	13/9 (4)	10/9 (4)	10/9 (4)
VERZY	10/9 (4)	10/9 (4)	10/9 (4)
VILLEDOMMANGE	15/9	12/9	12/9
VILLE-EN-TARDENOIS	17/9		15/9
VILLENEUVE-RENNEVILLE	15/9 (4)	15/9 (4)	15/9 (4)
VILLERS-ALLERAND	11/9	11/9	11/9
VILLERS-AUX-NOEUDS	15/9	11/9	11/9
VILLERS-FRANQUEUX	12/9	8/9	8/9
VILLERS-MARMERY	12/9	12/9	
VILLERS-SOUS-CHATILLON	14/9	12/9	12/9
LA-VILLE-SOUS-ORBAIS			15/9
VILLEVENARD	15/9	13/9	13/9
VINAY	15/9	12/9	12/9
VINCELLES	15/9	15/9	15/9
VINDEY	11/9	11/9	11/9
VITRY-EN-PERTHOIS	8/9	12/9	9/9
VOIPREUX	15/9	15/9	15/9
VRIGNY	10/9	10/9	10/9

Commune d'OIRY

ENREGISTREMENT

Installations de préparation et conditionnement de vins par la société LES ROCHES BLANCHES

Il est donné avis au public que :

par arrêté préfectoral n° 2014-E-100-IC en date du **11 septembre 2014**, la **société LES ROCHES BLANCHES** est autorisée à exploiter ses installations de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune d'OIRY **,** sous le régime de l' ENREGISTREMENT.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de OIRY, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne cedex).

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de mise en conformité d'un dispositif publicitaire au code de l'environnement

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V – Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-27 à L 581-33 ; ;

VU le procès-verbal de constat d'infraction en date du 31 juillet 2014 établi par un agent verbalisateur de la direction régionale de l'environnement,de l'aménagement et du logement habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;
VU le courrier en date du 7 août 2014 adressé à la société Bombix, l'informant du constat d'infraction et lui proposant de formuler dans un délai de quinze jours ses éventuelles observations concernant la situation du dispositif publicitaire en infraction;
VU l'absence d'observation émise par la société Bombix dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT :
- que la société Bombix a installé au bénéfice de la société Cercle Vert, un dispositif constituant une préenseigne scellée au sol,
- que la préenseigne est installée en agglomération entre le n°140 et le n°142 avenue de Metz sur le territoire de la commune de Saint Memmie,
- que la préenseigne se trouve située dans la commune de Saint Memmie qui a moins de 10 000 habitants,
- que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article R.581-31 du code de l'environnement qui indique dans son premier alinéa, que « l*es dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants* ».

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1er :
Le représentant légal de la société Bombix, dite société « contrevenante », dont le siège social est 266, avenue Daumesnil 75012 PARIS est mis en demeure, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté, de supprimer ou de mettre en conformité la préenseigne ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 :
Si la préenseigne ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 203,22 euros par jour.
Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des territoires de la Marne/SEEPR – 40, bd Anatole France - 51022 Châlons en Champagne, la date de régularisation du dispositif.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les deux mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 :
Outre le recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :
Le préfet de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Article 5:
Ampliation du présent arrêté est transmise :
- Madame le maire de la commune de Saint Memmie,
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne
conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **12 septembre 2014**
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral
Levée de mise en demeure demandant à la commune de MONCETZ L'ABBAYE de procéder à la régularisation administrative de la digue située dans le lit majeur de la rivière Marne

le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

N° 35 -2014-LE-MED

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants et L.216-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013, mettant en demeure la commune de Moncetz l'Abbaye, 51 290, de procéder à la régularisation administrative de la digue située dans le lit majeur de la rivière Marne sur le territoire de la commune de Moncetz l'Abbaye,
CONSIDERANT que lors de la visite de contrôle du 05 juin 2014, en présence d'un représentant de la commune de Moncetz l'Abbaye, les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Marne et de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont constaté que la digue non autorisée avait été enlevée, et que le terrain naturel présentait le même profil qu'avant construction de cette digue,
CONSIDERANT que la commune de Moncetz l'Abbaye a adressé un courrier en date du 24 juillet 2014 informant que les travaux d'enlèvement de la digue avait été réalisé, conforme aux articles L.214-2 et 3 et R.214-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du département de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Levée de mise en demeure
L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013, mettant en demeure la commune de Moncetz l'Abbaye, de déposer auprès de la direction départementale des territoires de la Marne un dossier de régularisation administrative est levé.

Article 2 : Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de MONCETZ L'ABBAYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délai de recours
Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans les conditions mentionnées à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévue au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne.

Châlons en Champagne, le **11 septembre 2014**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Marne
Francis SOUTRIC

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

051-2010-0009

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Châlons en Champagne, le 5 septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M.Jean-Marc FERRALI, Directeur général des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Préfecture de la Marne, représenté par le Secrétaire Général de la Préfecture, dont les bureaux sont à Chalons en Champagne, 38 rue Carnot, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Vitry-le-François, 4 rue Maître Edmé.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission, l'ensemble immobilier, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant au Conseil Général et mis à disposition gratuitement de l'État sis à Vitry-le-François, 4 rue Maître Edmé dans un immeuble cadastré -section XB n°101 d'une superficie totale de 58 ares 40ca tel qu'il figure dans le plan cadastral joint en annexe. L'identifiant CHORUS est CHAR 112026.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface hors œuvre nette (SHON) : 1 526 m²

- Surface utile brute (SUB) : 1 317 m²

- Surface utile nette (SUN) : 780 m²

Au 1er janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 11 personnes physiques, 9,8 emplois effectifs ETP et 11 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **70,91** mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Un avenant pourra être signé après le rendu des conclusions des audits techniques en cours de réalisation.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios cibles d'occupation de l'immeuble à atteindre seront les suivants : *(en m²/poste de travail)*

- au 1er janvier 2017 : 51,27 m²/ poste de travail
- au 1er janvier 2020 : 31,64 m²/poste de travail
- au 1er janvier 2023 : 12 m²/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

(sans objet)

Article 12

Révision du loyer

(sans objet)

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'une année , le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

051-2010-0009

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par délégation
La Directrice responsable du Pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

051-2010-0023

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Châlons en Champagne, le 5 septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M.Jean-Marc FERRALI, Directeur général des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Police Nationale, représentée par le Préfet, délégué pour la défense et la sécurité, M. Richard VIGNON, Préfet, dont les bureaux sont à METZ, Espace Riberpray, rue Belle-Isle ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à REIMS, 11/13 avenue du maréchal Juin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (**école de police**) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à REIMS, 11/13 avenue du maréchal Juin dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 25 558 m², cadastré
-sections HN n°39, 63, 140, 141, 144 et 162 tel qu'il figure en annexe.
L'identifiant CHORUS est CHAR/142444.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 6 989 m²

SUB : 5 950 m²

SUN : 584 m²

selon le détail en annexe 1.

Au 1er janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 29 postes de travail.

Le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureau de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est indiqué dans l'annexe 1 ci-jointe.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur pourra convenir, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Un avenant pourra être signé après le rendu des conclusions des audits techniques en cours de réalisation.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel, payable d'avance au comptable spécialisée du Domaine sur la base d'un avis d'échéance, décomposé comme suit :

École nationale de police Bâtiment A : 14 900 € (montant à compter du 1er janvier 2015)

Il est précisé que jusqu'au 31 décembre 2014, le loyer versé trimestriellement restera fixé à 28 723 € décomposé comme suit :

- École nationale de police Bâtiment A : 24 699 € (suite à indexation au 01/01/2014)
- École nationale de police Bâtiment B : 4 024 € (suite à indexation au 01/01/2014)

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année (le 1er janvier, s'agissant d'un loyer budgétaire) en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai d'une année , le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

051-2010-0023

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

Bernard VIGNON

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

051-2010-0068

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Chalons en champagne, le 5 septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur général des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE , 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par VILLEMAUD Jean-Christophe, Directeur, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 40 boulevard Anatole France, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet *(ou son représentant)* du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CHALONS EN CHAMPAGNE, lieu-dit le Mont Bernard.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CHALONS EN CHAMPAGNE, lieu-dit le Mont Bernard d'une superficie de 747 m²(SHON).

L'identifiant CHORUS est 122889.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON: 747 m²

SUB: 568 m²

SUN: 461,22 m²

Au 1er janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble pour ce service sont les suivants : 20 personnes physiques et 20 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **23.06** mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : *(en SUN m²/poste de travail)*

- au 1er janvier 2017 : 19,4 m²
- au 1er janvier 2020: 15,7 m²
- au 1er janvier 2023 : 12 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour

que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant la durée du bailles deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1)

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 13056 euros (au 01/01/2014) hors indexation payable d'avance au comptable spécialisée du Domaine sur la base d'un avis d'échéance.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent pour les immeubles à usage de bureaux.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai d'une année, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure .
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum *(ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer)*.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

J.C. VILLEMAUD

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

051-2010-0008

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Châlons en Champagne, le 16 Septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur général des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- la Préfecture de la Marne représenté par le Secrétaire général de la Préfecture, dont les bureaux sont à Chalons en Champagne, 38 rue Carnot ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Châlons en Champagne, 38 rue Carnot.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

051-2010-0008

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant au Conseil Général mis à disposition de l'État sis à Châlons en Champagne, 38 rue Carnot, dans un immeuble d'une superficie totale de 12 512 m². cadastré -section BH n°1 tel qu'il figure, délimité par un liseré dans le plan annexé.

L'identifiant CHORUS est CHAR/111 949.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la l'immeuble désigné ci-dessus. L 'État est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge de l'État, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir à l'État, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Un avenant pourra être signé après le rendu des conclusions des audits techniques en cours de réalisation.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

A chacune des dates de contrôles intermédiaires, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

(sans objet)

Article 12

Révision du loyer

(sans objet)

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter les éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'une année, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du

domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Le représentant de l'administration chargée des domaines

L'Administrateur général des finances publiques
Par délégation
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

051-2010-0011

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Châlons en Champagne, le 16 Septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur général des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- la Préfecture de la Marne représenté par le Secrétaire général de la Préfecture, dont les bureaux sont à Chalons en Champagne, 38 rue Carnot ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Epernay, 1 rue Eugène Mercier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

051-2010-0011

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, appartenant au Conseil Général et mis à disposition gratuitement de l'État, sis à Epernay, 1 rue Eugène Mercier dans un immeuble d'une superficie totale de 2.265 m², cadastré sections BI n°553 tel qu'il figure, délimité par un liseré.
L'identifiant CHORUS est CHAR/111 818.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la l'immeuble désigné ci-dessus. L 'État est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 1 304 m²

SUB : 1 050 m²

SUN : 542 m²

Au 1er janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 18 postes de travail, 18 personnes physiques et 16,2 emplois effectifs ETP.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **30,11** mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge de l'État, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir à l'État, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Un avenant pourra être signé après le rendu des conclusions des audits techniques en cours de réalisation.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios cibles d'occupation de l'immeuble à atteindre seront les suivants : (en m²/poste de travail)

- au 1er janvier 2017 : 24,07 m²/poste de travail
- au 1er janvier 2020 : 18,04 m²/poste de travail
- au 1er janvier 2023 : 12 m²/poste de travail

A chacune d ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

(sans objet)

Article 12

Révision du loyer

(sans objet)

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter les éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'une année, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du sèrvice.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par délégation
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OLIUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

051-2010-0007

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Châlons en Champagne, le 15 septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur général des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- la Préfecture de la Marne représenté par le Secrétaire général de la Préfecture, dont les bureaux sont à Chalons en Champagne, 38 rue Carnot ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Sainte Ménéhould, 1 rue de l'arbre sec.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

051-2010-0007

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, appartenant au Conseil Général et mis à disposition gratuitement de l'État, sis à Ste Ménéhould, 1 rue de l'arbre sec dans un immeuble d'une superficie totale de 1 583 m² (SHON) ainsi que les immeubles non bâtis rattachés, cadastré
-sections AB n°68 et AB n°69 tel qu'il figure, délimité par un liseré.
L'identifiant CHORUS est CHAR/111 817.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la l'immeuble désigné ci-dessus. L 'État est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 668 m²

SUB : 663 m²

SUN : 200 m²

Au 1er janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 3 postes de travail, 3 personnes physiques et 2,7 emplois effectifs ETP.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **66,67** mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge de l'État, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir à l'État, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Un avenant pourra être signé après le rendu des conclusions des audits techniques en cours de réalisation.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios cibles d'occupation de l'immeuble à atteindre seront les suivants : (en m²/poste de travail)

- au 1er janvier 2017 : 48,44 m²/poste de travail
- au 1er janvier 2020 : 30,22 m²/poste de travail
- au 1er janvier 2023 : 12 m²/poste de travail

A chacune d ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

(sans objet)

Article 12

Révision du loyer

(sans objet)

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter les éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'une année, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum..
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
N°051-2012-0125

-:- :- :-

Le 18 septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE , 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÊTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON – MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestraint, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **VILLA KELLERMAN** situé à Châlons-en-Champagne. Cette emprise est un site composé uniquement de bâtiments à vocation de logement.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé VILLA KELLERMAN appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 5101080200 et dans l'application Chorus sous le numéro 157645, sis à Châlons-en-Champagne, cadastré section AV parcelle n° 243 pour une emprise de 29 a 26 ca, tel qu'il figure aux plans ci-joints en annexes 2 et 3, ci-après désigné l'immeuble.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet[1].

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

[1] Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le site n'est pas à usage de bureaux. Il n'est pas établi d'engagement d'amélioration de la performance immobilière.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Mourmelon-Mailly,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
N°051-2014-0199

-:- :- :-

Le 18 Septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÊTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON – MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestraint, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CAMP DE SUIPPES PARC DU GENIE**, situé à Suippes (51600). Cette emprise est un site composé uniquement de bâtiments à vocation de logement. Aucun bâtiment n'est éligible aux loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CAMP DE SUIPPES PARC DU GENIE appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 510559014E et dans l'application Chorus sous le numéro 160296, sis à SUIPPES (51600), Voie 31, cadastré section AI n° 5 pour 21 a 19 ca, n° 7 pour 2 ha 52 a 94 ca, n° 8 pour 1 a 51 ca et n° 9 pour 76 a 61 ca, et section ZS n° 29 pour 1 ha 79 a 30 ca, soit une superficie totale de 5 ha 31 a 55 ca, tel qu'il figure aux plans ci-joints en annexe 3 et 4, ci-après désigné l'immeuble.
S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet[1].

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

[1] Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties sont précisées en annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le site n'est pas à usage de burcaux. Il n'est pas établi d'engagement d'amélioration de la performance immobilière.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Mourmelon-Mailly,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
N°051-2014-0200

-:- :- :-

Le 18 Septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE , 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÊTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON – MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestraint, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CAMP DE SUIPPES QUARTIER FAYOLLE**, situé à Suippes (51600). Cette emprise est un site composé uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle. Aucun bâtiment n'est éligible aux loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CAMP DE SUIPPES QUARTIER FAYOLLE appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 510559005V et dans l'application Chorus sous le numéro 160299, sis à SUIPPES (51600), Avenue de la Pompelle, cadastré section B n° 12 pour 10 ha 70 a 34 ca (contenance cadastrale totale de la parcelle : 839 ha 30 a 18 ca), tel qu'il figure au plan ci-joint en annexe 2, ci-après désigné l'immeuble.
S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet[1].

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

[1] Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le site n'est pas à usage de bureaux. Il n'est pas établi d'engagement d'amélioration de la performance immobilière.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Mourmelon-Mailly,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
N°051-2012-0116

-:- :- :-

Le 18 Septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÊTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON – MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestraint, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CASERNE CORBINEAU** situé à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000). Cette emprise est un site complexe composé de 5 bâtiments de bureaux éligibles aux performances immobilières, actuellement non soumis à loyer budgétaire, et d'autres bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CASERNE CORBINEAU appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 510108015B et dans l'application Chorus sous le numéro 159276, sis à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), avenue du Commandant Derrien, cadastré section AR parcelle n° 98 pour 10 ha 49 a 57 ca et n° 100 pour 25 ha 89 a 68 ca, soit une superficie totale de 36 ha 39 a 25 ca, tel qu'il figure aux plans ci-joints en annexes 3 et 4, ci-après désigné l'immeuble.
S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet[1].

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

[1] Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 12,99 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
Les autorisations consenties sont précisées en annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er.
Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.
La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Mourmelon-Mailly,

Le représentant de l'Administration
chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet,
Pour le
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
N°051-2012-0127

-:- :- :-

Le 18 Septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÊTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON – MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestraint, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CITE SAINT PIERRE** situé à Châlons-en-Champagne (51000). Cette emprise est un site composé uniquement de bâtiments à vocation de logement.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CITE SAINT PIERRE appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 510108017 D et dans l'application Chorus sous le numéro 157648, sis à Châlons-en-Champagne (51000), sur la commune de Châlons en Champagne, cadastré section AY n° 64 pour 1 ha 84 a 08 ca, n° 65 pour 4 ha 94 a 26 ca, n° 230 pour 16 ca et n° 354 pour 97 a 35 ca, soit une emprise totale de 7 ha 75 a 85 ca, tel qu'il figure au plan ci-joint en annexe 3, ci-après désigné l'immeuble.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet[1].

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

[1] Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
Les autorisations consenties sont précisées en annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Mourmelon-Mailly,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
N°051-2014-0192

-:- :- :-

Le 18 Septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE , 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÊTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON — MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestraint, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CAMP DE MOURMELON- ZONE 6** situé à Mourmelon-le-Grand (51400). Cette emprise est un site complexe composé de 3 bâtiments actuellement non soumis à loyer budgétaire, mais éligibles aux performances immobilières et d'autres bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CAMP DE MOURMELON- ZONE 6, appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 510388106U et dans l'application Chorus sous le numéro 159363, sis à Mourmelon le Grand (51400), situé sur les communes de MOURMELON LE GRAND et MOURMELON LE PETIT, pour une emprise totale de 251 ha 25 a 81 ca, tel qu'il figure au plan ci-joint en annexe 4, ci-après désigné dans l'acte l'immeuble.
Le détail des parcelles et de leur contenance cadastrale figure en annexe 3 de la présente convention.
S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet[1].

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

[1] Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 12,38 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties sont précisées en annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.
A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Mourmelon-Mailly,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
N°051-2014-0240

-:- :- :-

Le 18 Septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÊTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON — MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestraint, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CAMP DE SUIPPES - QUARTIER LANGLE DE CARY**, situé à Suippes (51600). Cette emprise est un site composé uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle. Aucun bâtiment n'est éligible aux loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CAMP DE SUIPPES-QUARTIER LANGLE DE CARY appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 510559010A et dans l'application Chorus sous le numéro 159281, sis à SUIPPES (51600), Av de la Butte de Tahure, cadastré section B n° 12 pour 21 ha 44 a 90 ca (contenance cadastrale totale de la parcelle : 839 ha 30 a 18 ca), tel qu'il figure au plan ci-joint en annexe 2, ci-après désigné l'immeuble.
S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet[1].

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

[1] Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le site n'est pas à usage de bureaux. Il n'est pas établi d'engagement d'amélioration de la performance immobilière.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Mourmelon-Mailly,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

⌦ Cour d'appel de Reims

COUR D'APPEL DE REIMS
****

ORDONNANCE
****

Le Premier Président de la Cour d'Appel de REIMS,

Vu les articles R 43 et suivants du Code des Pensions Militaires d'invalidité et des Victimes de guerre,

Vu le Décret N° 2011-600 du 27 mai 2011,

Vu les propositions de Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE en date du 25 août 2014,

DESIGNE, en qualité de Présidents et membres, titulaires et suppléants, du Tribunal des pensions pour le ressort de la Cour d'appel de REIMS, à compter de ce jour :

président titulaire :

Monsieur David MELISON, Juge au Tribunal de Grande Instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, , à compter de sa prise de fonctions,

président suppléant :

Madame Florence DEJAS, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE,

membre titulaire : **Monsieur le Docteur Dominique VICTOIRE**

membre suppléant : **Monsieur le Docteur Jérôme MASSIOU**

Fait à REIMS, le 1er septembre 2014,
Le Premier Président,

Thierry ROY

COUR D'APPEL DE REIMS
RF
Le Premier Président

Ampliations adressées à :
- Monsieur le Préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE, Préfet du Département de la MARNE
- Monsieur le Procureur Général
- Madame le Président de la Cour Régionale des pensions
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- chacun des magistrats et médecins désignés (sous couvert de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance)